

Ministère de la Justice et de la Consommation Personne-ressource : Dianne Kelly, (506) 453-4120	Droit de cession <i>Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres</i> Règlement 88-32
Droit actuel : S/O Droit proposé : 25 \$ En vigueur: 1 ^{er} mai 2010	Nouvelle prévision des recettes annuelles: 0 \$ Changement des recettes annuelles : 0 \$
Observations: Le Règlement 88-32 établi en vertu de la <i>Loi sur les arrangements préalables de service de pompes funèbres</i> définit les services que les fournisseurs de services funèbres titulaires d'un permis peuvent facturer et les droits qu'ils peuvent exiger. Les droits payés ne sont pas encaissés par le gouvernement. La vente d'arrangements préalables d'obsèques est régie par la <i>Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres</i> afin de protéger les consommateurs contre toute perte financière en cas de faillite d'un salon funéraire. Les modifications apportées à la <i>Loi</i> prévoient qu'un consommateur doit payer des droits à son fournisseur de services funèbres titulaire d'un permis s'il décide de céder ses arrangements préalables d'obsèques à un autre fournisseur de services funèbres titulaire d'un permis. La création de ces nouveaux droits a été recommandée afin de couvrir les frais administratifs entraînés par la cession d'arrangements préalables d'obsèques.	